

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDENAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1973.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de la **Convention fiscale** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Mali**, ensemble le Protocole et l'Echange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972,*

Par M. Gustave HÉON,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan, N...

Voir le numéro :

Sénat : 379 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

La Convention fiscale franco-malienne dont il vous est proposé d'autoriser la ratification a été signée à Paris le 22 septembre 1972 au terme de deux années de négociations.

Ce texte comprend quatre titres respectivement consacrés aux dispositions générales, aux doubles impositions, à l'assistance administrative et, enfin, à des dispositions diverses. Il est complété par un protocole et un échange de lettres.

La Convention concerne les impôts sur le revenu, les impôts sur les successions, les droits d'enregistrement et les droits de timbre. Elle s'inspire, dans son économie générale, de la Convention type élaborée par le Comité fiscal de l'O. C. D. E. Elle est également très proche des conventions déjà en vigueur avec d'autres Etats francophones d'Afrique.

Les sept articles du titre premier délimitent le champ d'application de la Convention et énoncent la définition des termes principaux (personnes, domicile, établissement stable, biens immobiliers, etc.) sur lesquels reposent les règles fixées par la Convention.

Afin de tenir compte de leur situation économique particulière, la définition de l'établissement stable insérée dans les conventions conclues avec les Etats africains est plus extensive que celle habituellement incluse dans les accords de même nature.

Sous son Titre II, chapitre premier, le texte précise les impôts sur les revenus auxquels s'appliqueront les dispositions que comporte la Convention et il détermine, pour chaque catégorie de revenus, l'Etat qui est habilité à les imposer.

Ainsi, les revenus immobiliers et les bénéfices des exploitations agricoles ne sont imposables, comme il est d'usage, que dans l'Etat où sont situés les immeubles d'où proviennent ces revenus (art. 9).

Quant aux revenus de caractère industriel et commercial, ils sont exclusivement assujettis à l'impôt dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement stable dont ils proviennent (art. 10).

Les traitements et salaires ne sont imposables que dans l'Etat où s'exerce l'activité rémunérée et les revenus des professions libérales sont imposés dans le pays du domicile fiscal du bénéficiaire.

L'imposition des pensions et rentes viagères est réservée à l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.

Le régime d'imposition des revenus de valeurs et capitaux mobiliers est fixé par les articles 13 à 19 et par l'article 26 de la Convention. Il présente de nombreux points communs avec les mesures adoptées en la matière dans les conventions déjà en vigueur avec les autres Etats africains francophones.

*On remarquera en particulier que l'article 13 prévoit l'octroi de l'avoir fiscal aux résidents maliens. Cette mesure va dans le sens de l'orientation actuelle de la politique du Gouvernement qui tend à étendre le bénéfice de l'avoir fiscal aux actionnaires étrangers des sociétés françaises.*

Le chapitre II du Titre II de la Convention est relatif à l'impôt sur les successions.

Le chapitre III fixe les règles à suivre en matière de droits d'enregistrement et des droits de timbre pour éviter l'application simultanée ou successive des droits français et maliens. En particulier, l'article 35 (§ 2 b) permet d'éviter la double imposition des réserves et des augmentations de capital par incorporation de réserves en ce qui concerne les sociétés de l'un des Etats possédant un établissement stable dans l'autre Etat.

Le Titre III de la Convention est relatif à l'assistance administrative. Il prévoit que les administrations fiscales des deux pays se prêteront une aide administrative mutuelle tant pour assurer l'établissement des impôts que pour permettre leur recouvrement.

Telles sont les principales dispositions de la Convention qui complète le réseau des accords de cette nature conclus avec les Etats africains d'expression française et permet une certaine normalisation des rapports entre la France et le Mali.

\*

\* \*

Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, ensemble le Protocole et l'Echange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au n° 379 (1972-1973) Sénat.